

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

Rue Albert 1^{er}, 16

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;
Mmes et MM. J-M. ROUFFART, P. BRICTEUX, M. VAN EYCK-GEORGIEN, D.
KELLECI, Echevins ;
M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;
Mmes et MM. G. BINET, L. VAN DE WIJNGAERT, C. SERVAIS, L. ALFIERI, P.
LEMESTRE, ~~M-E. HAIDON~~, A. LEJEUNE, P. FIERENS, ~~T. VELLE~~, T. BELTRAN
MEJIDO et S. SHIRIMBERE, Conseillers communaux ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusés : Mme HAIDON et M. VELLE.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 20h00 par Monsieur le Bourgmestre-Président.

1. Conseil Communal des Enfants – Prestation de serment.

Madame VAN EYCK indique que 9 élèves rejoignent les 8 conseillers ayant prêté serment l'an dernier. Elle précise que les enfants domiciliés dans la commune ne fréquentant pas une école située sur le territoire communal ont été conviés à rentrer leur candidature mais qu'aucun n'y a réservé une suite.

Monsieur le Bourgmestre invite les nouveaux conseillers à venir prêter le serment suivant devant l'assemblée : « Je promets d'être le porte-parole de mes condisciples et de participer activement à la vie de ma commune ».

Prêtent alors serment successivement :
Noah BATS, Jeanne BELLEAU, Eléa CREMASCO, Gabriel DELEPINNE,
Jérôme ERNEST, Chloé LAGODSI, Eva LA MENDOLA et Loris
ROMANIELLO.

Alicia PAQUE, absente, prêtera serment ultérieurement.

2. Procès-verbal de la séance publique du conseil communal du 12 septembre 2019. Adoption.

Monsieur LEMESTRE demande les modifications suivantes au nom de Madame HAIDON, absente :

- Folio 158 : « Elle trouve que derrière le bâtiment il doit y avoir un lieu de vie » : remplacer « lieu de vie » par « projet de vie ».

- Folio 170 : intervention relative à la responsabilité de l'entrepreneur : remplacer les termes « déclare qu'il ... » par « demande si ».
- Folio 181 : ajouter : « Madame HAIDON propose une rencontre entre les autorités communales, le chef de zone et les riverains. » et remplacer dans l'intervention « le même nombre » par « les mêmes personnes que les jeunes ».

Monsieur le Bourgmestre tient à rappeler une fois de plus les dispositions du ROI du conseil communal adopté à l'unanimité le 27/02/2019 : les commentaires ne doivent être consignés dans le PV que sur demande expresse du conseiller qui a fait le commentaire et qui le dépose sur support écrit.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Adopte unanimement le procès-verbal de la séance publique du conseil communal du 12/09/2019, ce, moyennant les corrections demandées.

3. Comptabilité communale. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2019. Arrêté ministériel de réformation du 07/10/2019. Communication.

Monsieur WANTEN commente brièvement l'arrêté ministériel de réformation.

4. Comptabilité communale. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2019. Adoption.

Monsieur WANTEN donne les résultats budgétaires et passe en revue les principaux crédits.

Monsieur LEMESTRE demande où se situe la fontaine dont il est question à la page 9 (augmentation de l'électricité et de l'eau).

Monsieur WANTEN répond qu'il s'agit de la fontaine du coin du mur.

Monsieur LEMESTRE voudrait savoir si de nouvelles taxes sont prévues pour compenser les dépenses.

Monsieur WANTEN fait remarquer que la MB contient des dépenses mais aussi des recettes.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 15/10/2019 ;

Vu l'avis favorable du 16/10/2019 rendu par le directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité :

DECIDE

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.447.443,06	818.098,69
Dépenses exercice proprement dit	8.317.047,38	1.014.856,03
Boni / Mali exercice proprement dit	+130.395,68	-196.757,34
Recettes exercices antérieurs	744.716,59	1.074.504,64
Dépenses exercices antérieurs	164.512,74	787.751,82
Prélèvements en recettes	0,00	227.172,63
Prélèvements en dépenses	245.600,84	317.168,11
Recettes globales	9.192.159,65	2.119.775,96

Dépenses globales	8.727.160,96	2.119.775,96
Boni / Mali global	+464.998,69	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées : (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
<u>CPAS :</u>		
<u>Fabriques d'église :</u>		
<u>Zone de police :</u>		

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

5. Comptabilité CPAS. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2019. Adoption.

Monsieur WANTEN indique que les MB ont été adoptées à l'unanimité par le Conseil de l'Action Sociale du 26/09/2019. Il les commente.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu plus particulièrement l'article 112 bis de la loi du 08/07/1976 tel qu'inséré par le décret du 23/01/2014 ;

Considérant que les actes du CPAS portant sur le budget doivent être soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 du CPAS de l'exercice 2019 arrêtées par le Conseil de l'Action sociale en séance du 26/09/2019 ;

Vu que ces modifications n'ont aucune incidence sur l'intervention communale, elles ne sont dès lors pas soumises au Comité de concertation Commune-CPAS ;

Vu que ces modifications budgétaires ainsi que les annexes sont parvenues complètes à la commune le 04/10/2019 ;

Considérant que les modifications budgétaires sont conformes à la loi ;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1 :

Les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2019 du CPAS de SAINT-GEORGES, votées en séance du Conseil de l'Action sociale du 26/09/2019, **sont approuvées** comme suit :

Service ordinaire

Recettes :	6.755.704,45 €
Dépenses :	6.755.704,45 €

Service extraordinaire

Recettes :	144.282,80 €
Dépenses :	144.282,80 €

Article 2 :

La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale de SAINT-GEORGES.

6. Coût-vérité des déchets pour le budget 2020. Adoption.

Monsieur BRICTEUX présente les points 6 et 7. La présentation est annexée au présent procès-verbal.

Monsieur LEMESTRE demande si les sacs bleus vont devenir mauves.

Monsieur BRICTEUX répond que le passage aux sacs mauves est prévu au 01/01/2022.

Monsieur FIERENS déplore que cette taxe augmente encore alors que certaines personnes éprouvent déjà des difficultés pour l'honorer. Il regrette que l'on fasse toujours payer les citoyens alors que les entreprises produisent aussi beaucoup de déchets. Il trouve que la Région wallonne devrait intervenir au niveau des industriels.

Monsieur le Bourgmestre déclare que du point de vue de la sensibilisation, il y a encore beaucoup à faire.

Monsieur BELTRAN déclare que la taxe est l'impôt le plus injuste, qu'il n'y a pas beaucoup d'efforts réalisés au niveau des emballages dans les grandes surfaces. Il trouve un peu court d'augmenter la taxe et estime qu'il faut plutôt aller vers les gens pour les sensibiliser. Il suggère d'inviter les personnes qui se rendent coupables d'excès de déchets résiduels à une formation. Il ajoute que les personnes qui font preuve d'un comportement adéquat n'ont pas l'impression d'être récompensées puisqu'on augmente la taxe.

Monsieur BRICTEUX indique qu'il est compliqué de sensibiliser la population ainsi que la grande distribution. Il déclare qu'on verra combien de personnes participeront aux séances zéro déchets organisées en novembre. Il rappelle que les citoyens ont été conviés à ces séances par un toutes-boites.

Madame SERVAIS pense qu'il faudrait aussi sensibiliser la population dès le plus jeune âge.

Madame VAN EYCK rappelle que cela se fait via le Conseil communal des enfants mais que certains oublient en grandissant.

Monsieur BELTRAN aimerait que la pression soit mise sur ceux qui polluent le plus en les sensibilisant à suivre une formation. Il se demande comment il n'est pas possible de démasquer les responsables de dépôts clandestins étant donné que ceux-ci ont toujours lieu aux mêmes endroits. Il pense qu'il suffit de surveiller ces endroits.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est irréalisable.

Monsieur BELTRAN rétorque qu'on n'a jamais essayé, qu'il faut cibler quelques endroits.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Par 14 voix pour et 1 abstention de Monsieur FIERENS (groupe PS) :

Adopte le coût-vérité des déchets pour le budget **2020** comme suit :

- Somme des recettes prévisionnelles : **391.555,64 €**
Dont contributions pour la couverture du service minimum : 312.867,00 €
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants : 2.500,00 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : **392.037,96 €**
- Taux de couverture coût-vérité : **100 %**

7. Taxe sur l'enlèvement des immondices – Exercice 2020. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu le formulaire ci-annexé attestant que le taux de couverture du coût-vérité des déchets atteint 100 % pour l'année 2020 ; que la norme légale à atteindre pour la couverture minimale est de 95 à 110 % ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour et 1 abstention de Monsieur FIERENS (groupe PS) :

ARRETE :

TITRE 1 - DEFINITIONS

1 - Déchets ménagers :

Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (**à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret**).

2 - Déchets organiques :

Les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux...

3 - Déchets ménagers résiduels :

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

4 - Déchets assimilés :

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux (hors entreprises et commerces), des écoles, des collectivités.

5 - Déchets commerciaux assimilés :

Déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans), des professions libérales.
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes et casernes).

6 - Déchets encombrants :

Objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 1 m³ et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe.

7 - Ménage :

Soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 1. - Il est établi au profit de la Commune pour **l'exercice 2020, une taxe communale annuelle** sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, assimilés et assimilés commerciaux.

La taxe comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le 1er janvier 2020.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire
--

Article 2. –

1. **Taxe forfaitaire pour les ménages** : La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage tel que renseigné dans les registres précités.

2. **La partie forfaitaire comprend** : Dès le 1er janvier 2020,

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines selon diverses modalités.
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre.
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.
- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques.
- La mise à disposition de sacs conformes pour les lieux dérogatoires.
- Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage.
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage.
- 12 vidanges gratuites du conteneur des déchets résiduels.
- 18 vidanges gratuites du conteneur des déchets organiques.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 77,00 euros.

- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 103,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 129,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 156,00 euros.
- Pour un second résident : 88,00 euros.

Article 3. - Taxe forfaitaire pour les déchets commerciaux :

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale, et solidairement par ses membres, exerçant une activité à caractère lucratif ou non et occupant à cette fin tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 77,00 euros.

Article 4. - Principes et exonérations :

- La taxe forfaitaire est calculée par année et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice étant seul pris en considération.

Elle fait l'objet de l'établissement d'un rôle.

Le paiement se fera en une seule fois.

- Sont exonérés de la partie forfaitaire,
 - a) Les services d'utilité publique de la commune ;
 - b) Les personnes qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition répondent à l'une des conditions suivantes :
 - résider habituellement en maison de repos pour personnes âgées.
 - séjourner habituellement en milieu psychiatrique fermé.
 - être membre des forces armées belges caserné à l'étranger.
- La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement.
Les personnes précitées au point 2a) et 2b) faisant partie d'un ménage sont exonérées d'un montant de 20,00 euros sur la taxe forfaitaire.
Les kg compris dans la taxe forfaitaire et relatifs à la personne exonérée font l'objet d'une annulation.

3. Sont exonérés de 25,00 euros sur la partie forfaitaire :

Les contribuables qui bénéficient du statut BIM (ex-vipo) ou OMNIO.

4. Sont exonérés de 20,00 euros sur la partie forfaitaire :

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur caisse d'allocations familiales, qu'ils ont 3 enfants à charge et plus au premier janvier de l'exercice. Un enfant reconnu handicapé est doublement pris en compte dans le calcul du nombre d'enfants à charge.

5. Sont exonérés de 20,00 euros sur la partie forfaitaire :

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur organisme d'agrément, s'occuper de l'accueil d'enfants de 0 à 2 ans et demi.

6. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

Les personnes physiques ou morales qui possèdent leur siège social dans la commune.

7. Sont exonérés d'une partie de la partie forfaitaire :

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur organisme de collecte, ne pas recourir aux conteneurs communaux pour évacuer leurs déchets.

La taxe sera diminuée des frais de collectes et traitements des déchets et s'élèvera à :

- Pour un isolé : 51,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 71,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 91,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 112,00 euros.
- Pour un second résident : 63,00 euros.

Les exonérations sont cumulables.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle
--

Article 5. - Principes :

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers, assimilés et assimilés commerciaux par conteneur muni d'une puce électronique.

La taxe proportionnelle sera calculée pour la période entre le 01 janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;

Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg par membre du ménage et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg par membre du ménage.

Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 12 levées de déchets ménagers résiduels et 18 levées de déchets organiques.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle relative aux déchets ménagers est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenus une dérogation sur base de l'article 8 du présent règlement.

Article 6. - Montant de la taxe proportionnelle :

a) Les déchets issus des ménages :

Les déchets commerciaux assimilés des personnes physiques et morales dont le lieu d'activité et le domicile sont à la même adresse

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 euros/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
 - de 50 kg à 80Kg/hab.an : 0,1300 euros/kg pour les déchets ménagers résiduels.
 - au-delà de 80 kg/hab.an : 0,1600 euros/kg pour les déchets ménagers résiduels.
 - au-delà de 30 kg/hab.an : 0,0500 euros/kg de déchets ménagers organiques.

b) Les déchets assimilés :

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 euros/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,1600 euros/kg de déchets assimilés.
 - 0,0500 euros/kg de déchets organiques.

c) Les autres déchets commerciaux assimilés :

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 euros/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,1600 euros/kg de déchets assimilés.
 - 0,0500 euros/kg de déchets organiques.

TITRE 5 - Les dérogations

Article 7. - Les ménages résidant dans des logements ou des commerçants exerçant dans des immeubles se situant au niveau de voiries inaccessibles pour les camions de collectes, sont autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle relatif à la partie forfaitaire accordée sur décision du Collège communal.

2. 2 types de sacs :

- **SACS ROUGES** : Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis gratuitement à la disposition des ménages.
 - Pour un isolé : 3 sacs de 60 litres/an.
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 6 sacs de 60 litres/an.
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes : 6 sacs de 60 litres/an.
 - Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 9 sacs de 60 litres/an.

Les sacs réglementaires sont disponibles, uniquement, dans les locaux de l'Administration communale, au prix de 15,00 euros le rouleau de 10 sacs.

- **SACS BIODEGRADABLES** : Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis gratuitement à la disposition des ménages.
 - Pour un isolé : 4 sacs de 30 litres/an.
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 8 sacs de 30 litres/an.
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes : 8 sacs de 30 litres/an.
 - Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 12 sacs de 30 litres/an.

Les sacs réglementaires sont disponibles, uniquement, dans les locaux de l'Administration communale, au prix de 6,00 euros le rouleau de 10 sacs.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement
--

Article 8. - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9. - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10. - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€ et seront recouverts également par la contrainte.

Article 11. - Le redevable peut introduire auprès du Collège communal, rue Albert 1er, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

La Décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1ère Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

Article 12. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation et à la directrice financière.

Article 13. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

8. Règlement-redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom pour les exercices 2020 à 2024. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre explique que lorsqu'un quidam demande à changer de prénom, cela implique que tous les actes dans lesquels figure le prénom doivent être modifiés, ce qui représente une masse de travail administratif considérable.

Madame SERVAIS demande quel taux est appliqué lorsque le changement de prénom résulte d'un changement de sexe.

Monsieur le Bourgmestre répond que la redevance est de 49 €.

Le Conseil communal ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu le volume de travail engendré par le traitement des dossiers de demande de changement de prénoms (modification de nombreux actes d'état-civil, création de nouveaux documents d'identité, ...) ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure en ces matières, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 11/10/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

ARRÊTE :

Article 1: Il est établi, pour les exercices **2020 à 2024**, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2: La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 3: Taux

La redevance est fixée à **490 €** par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit **49 €**, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- est de consonance étrangère ou de nature à prêter à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par l'ajout ou la suppression d'un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 4: Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale (Il s'agit de personnes n'ayant pas de nom ou de prénom).

Article 5: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom;

Article 6: En cas de non-paiement les frais du rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40 § 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

Article 7: La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice Financière.

9. Fabrique d'Eglise de SAINT-GEORGES – Budget de l'exercice 2020. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que toutes les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été rassemblées et intégrées dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le **titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, article L3161-1 et suivants** ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives portant sur la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la paroisse de SAINT-GEORGES, commune de SAINT-GEORGES S/M, en séance du 10/09/2019 ;

Attendu que ledit budget est parvenu au Collège communal le 20 septembre 2019, qu'il comprend la délibération du Conseil de Fabrique ainsi que les pièces justificatives requises ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 19 septembre 2019, reçu par le Collège communal en date du 24 septembre 2019 ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget dont question moyennant les corrections suivantes :

- *Résultat présumé de l'exercice précédent à recalculer :*

Boni du compte 2018 : 5227,21 €

Article R20 du budget 2019 : - 5.658,03 € (au lieu de 0,00 €)

-430,82 €

Dépenses : article D52 : « Déficit du compte de l'année pénultième » : la somme de 430,82 € doit être inscrite au lieu de 0,00 € ;

- *Dépenses : article 50b : « SABAM et REPROBEL » : la somme de 56 € doit être rectifiée au montant de 58 € (tarif 2019) ;*
- *Recettes : article 17 : « Supplément communal pour les frais ordinaires du culte » : la somme de 18.600,00 € doit être portée à 19.032,82 € pour équilibrer le budget ;*

Considérant que le budget pour l'exercice 2020 susvisé a été arrêté aux chiffres suivants par le Conseil de fabrique :

Recettes : 39.700,00 €

Dépenses : 39.700,00 €

Excédent : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget par l'autorité communale ne suscite aucune observation de sa part ;

Considérant que le budget ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de SAINT- GEORGES ;

Par 14 voix pour et 1 abstention de Monsieur LEJEUNE (groupe PRO-CITOYENS) :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de SAINT-GEORGES, commune de SAINT-GEORGES S/M, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 10 septembre 2019, tel que **réformé** comme suit :

- **Situation avant réformation :**

Recettes totales :	39.700,00 €
Dépenses totales :	39.700,00 €
Excédent :	0,00 €
Dotation communale :	18.600,00 €

- **Rectifications :**

- *Résultat présumé de l'exercice précédent à recalculer :*

<i>Boni du compte 2018 :</i>	<i>5227,21 €</i>
<i>Article R20 du budget 2019 :</i>	<i>- 5.658,03 € (au lieu de 0,00 €)</i>

-430,82 €

Dépenses : article D52 : « Déficit du compte de l'année pénultième » : la somme de 430,82 € doit être inscrite au lieu de 0,00 € ;

- *Dépenses : article 50b : « SABAM et REPROBEL » : la somme de 56 € doit être rectifiée au montant de 58 € (tarif 2019) ;*
- *Recettes : article 17 : « Supplément communal pour les frais ordinaires du culte » : la somme de 18.600,00 € doit être portée à 19.032,82 € pour équilibrer le budget ;*

- **Récapitulation des résultats après réformation :**

Recettes totales :	40.132,82 €
Dépenses totales :	40.132,82 €
Excédent :	0,00 €
Dotation communale :	19.032,82 €

Article 2 :

En cas de refus d'approbation de l'acte ou d'approbation partielle, un recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les trente jours de la réception de la présente décision du Conseil communal.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par envoi recommandé :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de SAINT-GEORGES, commune de SAINT-GEORGES S/M,

- à Monsieur l'Evêque de Liège

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- à Madame la Directrice financière de la Commune de SAINT-GEORGES S/M.

10. Aliénation de l'immeuble situé rue SOLOVAZ 12, cadastré section A, n° 1677/W2. Choix des acquéreurs.

Monsieur le Bourgmestre indique que l'immeuble continue à se dégrader et à perdre de sa valeur et que par conséquent la position du Collège est de vendre le bien au prix de 60.000 €, meilleure offre reçue.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux abrogeant la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie et fixant un nouveau cadre de référence ;

Vu sa délibération du 29/03/2012 marquant son accord quant au principe de la vente de l'immeuble situé rue SOLOVAZ, 12, cadastré section A, n°1677/W2 et en fixant les modalités ;

Vu la délibération du Collège communal du 15/10/2019 contenant le rapport d'analyse des offres reproduit ci-après :

« *Le Collège,*

Vu la décision du Conseil communal du 23/03/2012 marquant son accord quant au principe de la vente de l'immeuble situé rue SOLOVAZ, 12, cadastré section A, n°1677/W2 et fixant les modalités de cette vente ;

Considérant que le Conseil communal, en date du 23/03/2012, a fixé le prix minimum de vente à 90.000 €, ce, en fonction de l'estimation du Notaire Pierre POISMANS ;

Considérant que le Collège communal a mis en œuvre la mesure de publicité suivante :

- *parution d'une annonce sur le site IMMOWEB ;*
- *affichage de l'avis de vente, à front de la voirie, du 24/04/2012 au 02/07/2012 ;*

Vu qu'aucune offre n'est parvenue au Collège communal ;

Vu qu'une actualisation de l'estimation de l'immeuble a été demandée à Maître Marjorie ALBERT le 03/04/2017 ;

Vu qu'en date du 28/11/2017, Maître ALBERT a fait parvenir son estimation, laquelle a évalué l'immeuble au même prix que son prédécesseur, soit 90.000 €, ce, en raison de l'état du bien qui a subi des dégradations ;

Vu qu'en date du 28/08/2018 une nouvelle annonce est parue sur le site IMMOWEB pendant une période d'environ 9 semaines et qu'un avis de vente a été affiché à front de voirie ;

Vu qu'une seule offre est parvenue :

*- Une offre du 25/10/2018 de Monsieur et Madame LEMANS-RIGO, domiciliés rue de la BOURSE, 118, 4470 SAINT-GEORGES, d'un montant de **50.000 €** ;*

Considérant que le montant de cette offre a été jugée insuffisant par rapport au montant de l'estimation du Notaire ;

Vu qu'un ultime affichage a été réalisé sur l'immeuble le 18/9/2019 et qu'un avis est paru sur le site internet communal ainsi que sur la page facebook communale ;

Vu qu'à ce jour, une seule offre est parvenue :

*- Une offre du 26/09/2019 de Madame Valérie FALETRA, domiciliée rue des Tilleuls, 35 à 4400 FLEMALLE, d'un montant de **60.000 €** ;*

Considérant qu'il s'agit de la troisième tentative de vente de l'immeuble, que celui-ci étant resté inhabité depuis des années, ne fait que se dégrader et perdre de sa valeur ;

Considérant qu'il paraît raisonnable d'aliéner l'immeuble au montant de 60.000 € ;

A l'unanimité :

DECIDE :

- de clôturer la réception des offres à la date du 15/10/2019 ;*
- de proposer au Conseil communal de vendre l'immeuble situé rue SOLOVAZ, 12, cadastré section A, n°1677/W2 d'une contenance approximative de 206 m² à Madame Valérie FALETRA, domiciliée rue des Tilleuls, 35 à 4400 FLEMALLE, pour la somme de **60.000 €**. » ;*

Considérant que la proposition du Collège communal est pertinente et dûment motivée ;

Considérant qu'il convient de se rallier à cette proposition ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité :

DECIDE :

- D'aliéner l'immeuble situé rue SOLOVAZ, 12, cadastré section A, n°1677/W2 d'une contenance approximative de 206 m² à Madame Valérie FALETRA, domiciliée rue des Tilleuls, 35 à 4400 FLEMALLE, pour la somme de **60.000 € (soixante mille euros)**.*

11. Aliénation d'une partie de la parcelle de terrain sise rue SOLOVAZ, cadastrée section A n° 1708 M, avec renonciation aux droits d'accession. Choix du promoteur.

Monsieur le Bourgmestre explique que la délibération du 23/05/2019 était mal formulée puisqu'on ne vend pas le bien au promoteur mais aux futurs acquéreurs des habitations. Il ajoute que les débours seront moindres pour les acquéreurs qui ne paieront pas de TVA mais uniquement des droits d'enregistrement.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux abrogeant la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie et fixant un nouveau cadre de référence ;

Vu sa délibération du 28/03/2019 marquant son accord quant au principe de la vente de la parcelle de terrain située rue SOLOVAZ, cadastrée section A n° 1708 M et fixant les modalités de cette vente ;

Vu la délibération du Collège communal du 07/05/2019 contenant le rapport d'analyse des offres reproduit ci-après :

« *Le Collège,*

Vu la décision du Conseil communal du 28/03/2019 marquant son accord quant au principe de la vente de la parcelle de terrain située rue SOLOVAZ, cadastrée section A n° 1708 M et fixant les modalités de cette vente ;

Considérant que le Conseil communal, en date du 28/03/2019, a fixé le prix minimum de vente à 90 € le m², ce, en fonction de l'estimation du Notaire Bernard DEGIVE ;

Considérant que le Collège communal a mis en œuvre les mesures de publicité suivantes :

- *- parution d'un avis sur le site internet communal du 15 au 30 avril 2019 inclus ;*
- *- affichage sur le devant de la parcelle du 15 au 30 avril 2019 inclus ;*

Vu l'unique offre parvenue au Collège communal :

- *Une offre du 23/04/2019, reçue le 29/04/2019 de l'Atelier de l'Avenir, rue de l'Avenir, 75 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, d'un montant de 90 € le m² (soit un montant total approximatif de 159.750 €), se substituant aux futurs acquéreurs ;*

Considérant que l'offre de l'Atelier de l'Avenir correspond à l'estimation du Notaire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre position quant à la réalisation de l'opération de vente de la parcelle dans le cadre d'une promotion immobilière avec l'Atelier de l'Avenir ;

A l'unanimité :

DECIDE de proposer au Conseil communal de réaliser l'opération de vente de la parcelle de terrain située rue SOLOVAZ, cadastrée section A n° 1708 M dans le cadre d'une promotion immobilière avec l'Atelier de l'Avenir, rue de l'Avenir, 75 à 4460 GRACE-HOLLOGNE au bénéfice des futurs acquéreurs des biens. » ;

Considérant que la proposition du Collège communal est pertinente et dûment motivée ;

Considérant qu'il convient de se rallier à cette proposition ;

Considérant que l'offre correspond à l'estimation du Notaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité :

DECIDE :

- De marquer son accord sur la réalisation de l'opération de vente de la parcelle de terrain située rue SOLOVAZ, cadastrée section A n° 1708 M dans le cadre d'une opération immobilière avec l'Atelier de l'Avenir, rue de l'Avenir, 75 à 4460 GRACE-HOLLOGNE au bénéfice des futurs acquéreurs des biens.
- De renoncer aux droits d'accession sur la parcelle cadastrée section A n° 1708 M pendant une période de trois ans prenant cours à la signature de l'acte, ce, au profit de l'Atelier de l'Avenir.

La présente délibération annule et remplace celle du 23/05/2019 portant sur le même point.

12. Achat d'un élévateur télescopique – Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur LEJEUNE espère que l'élévateur sera manié correctement.

Monsieur LEMESTRE demande quelle est la différence de prix entre un nouveau et une occasion.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'une occasion coûte +/- 45.000 € alors qu'un neuf coûte de 90.000 à 120.000 €. Il ajoute que le Service des travaux n'en n'a pas un usage intensif.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-297 relatif au marché "Achat d'un élévateur télescopique" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190012) et sera financé par **fonds propres**;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 octobre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 octobre 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 28 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-297 et le montant estimé du marché "Achat d'un élévateur télescopique", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190012).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13. Réalisation du cadastre des réseaux d'égouttage de la Commune par l'intercommunale AIDE. Décision.

Monsieur le Bourgmestre explique que ce cadastre permettra d'avoir une mémoire définitive des canalisations d'égouttage, ce qui sera utile pour les futurs dossiers de travaux routiers.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la proposition de l'AIDE de réaliser le cadastre des réseaux d'égouttage situés sur le territoire communal, soit 31,950 km à investiguer ;

Vu que la réalisation de ce cadastre est entièrement financée par la SPGE ;

Vu l'intérêt que représente pour nos futurs dossiers PIC de disposer d'une vision claire sur l'état de notre réseau d'égouttage ;

A l'unanimité :

DECIDE de confier la réalisation du cadastre des réseaux d'égouttage de la Commune à l'AIDE.

14. Point inscrit à la demande du groupe PS – Proposition d'adoption d'une motion de soutien aux travailleurs du groupe LHOIST.

Monsieur le Bourgmestre tient à préciser que si cette motion est adoptée par le Conseil communal, le libellé devra être modifié : les termes « Le groupe PS » devront être remplacés par « Le Conseil communal ».

Monsieur FIERENS est d'accord. Il donne lecture de la motion.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article unique :

Le Conseil communal de SAINT-GEORGES S/M souhaite exprimer toute sa solidarité et son soutien aux travailleurs de la Société LHOIST, à leurs familles ainsi qu'à l'ensemble des personnes directement ou indirectement concernées par la décision du groupe LHOIST de restructurer les différents sites belges de production.

Le site de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE (La Mallieue) est particulièrement impacté. Plusieurs de nos concitoyens sont actifs au sein de cette usine et pourraient subir les effets néfastes de cette restructuration.

Des emplois directs, mais également des emplois indirects sont concernés.

Le Conseil communal de SAINT-GEORGES S/M souligne et salue le travail exemplaire des travailleurs et de leurs représentants.

Sur cette base, le Conseil communal de SAINT-GEORGES S/M espère que le nombre de licenciements secs, puisse être réduit et appelle l'actionnaire et la Direction à une discussion constructive afin de garantir la pérennité de l'emploi sur l'ensemble des 3 sites.

Monsieur le Bourgmestre signale avoir eu différents contacts avec la direction de Dumont-Wautier et que ce qui l'interpelle au plus haut point, ce sont les travailleurs Saint-Georgiens.

Monsieur le Bourgmestre-Président clôt la séance à 21h25.

Par le Conseil ;

La Directrice générale,

Catherine DAEMS.

Le Bourgmestre,

Francis DEJON.